

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND**

N° 1600773

**COMMUNE DE CHAMBON-SUR-DOLORE
ET AUTRES**

**M. Bordes
Rapporteur**

**M. Chassagne
Rapporteur public**

**Audience du 9 mai 2018
Lecture du 23 mai 2018**

**135-02-02-03-01
C+**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

(2ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 6 mai 2016, la commune de Chambon-sur-Dolore, la section de commune de Malvieille, la section de commune de « l'Hôpital », la section de commune de « Les Ayes », la section de commune de « La Mas », la section de commune de « Frideroche », M. C...F..., M. B...I..., M. J...A..., M. K...L...et M. G...D..., représentés par MeH..., demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° SPA-2016-02 du 15 mars 2016 du préfet du Puy-de-Dôme portant émission d'office de titres de recettes en vertu d'un jugement ordonnant le recouvrement des sommes indûment perçues par les membres des sections de commune de Chambon-sur-Dolore ;

2°) de mettre une somme de 1800 euros à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- l'arrêté attaqué est dépourvu de base légale, dès lors que le préfet ne peut s'appuyer sur aucun texte pour justifier son action et ne pouvait, n'étant pas en mesure de se prévaloir d'une créance résultant d'une décision juridictionnelle au sens de cet article, se fonder sur l'article L. 911-9 IV du code de justice administrative dont les dispositions ne sont, au demeurant, pas applicables aux sections de commune, lesquelles ne sont ni des collectivités territoriales ni des établissements publics ;

- l'arrêté attaqué est entaché d'incompétence, dès lors qu'aucun texte ni aucun principe ne permet à l'Etat de se substituer à un maire qui n'aurait pas établi de titre de recette ou à une

section de commune ; aucun texte sur lequel s'est fondé l'Etat dans son arrêté ne peut justifier qu'il se soit substitué à l'action des sections dans ces conditions ; l'article L. 911-9 IV du code de justice administrative est inapplicable au cas d'espèce, dès lors qu'aucune créance ne résulte d'une décision de justice ; ni le jugement du tribunal ni l'arrêt de la Cour ne fixe un montant ou ne prononce une condamnation au paiement d'une somme d'argent ; il ne s'agit pas davantage d'une dépense obligatoire au sein du code général des collectivités territoriales ;

- ni les dispositions du décret n° 2004-374 ni celles de la loi n° 2013-428 ne peuvent justifier l'arrêté attaqué ;

- le préfet n'a pas respecté la procédure de l'article L. 911-9 IV du code général des collectivités territoriales, dès lors qu'il s'est contenté d'adresser une mise en demeure au maire de la commune sans préciser qu'il saisissait cette autorité en sa qualité de représentant de chacune des sections concernées ; le préfet aurait dû adresser cette mise en demeure aux sections concernées ;

- les décisions individuelles de versement de sommes résultant de l'affouage aux ayants-droit des sections sont créatrices de droit ; les ayants droit n'ont jamais été mis en cause dans une procédure contentieuse et les décisions du tribunal et de la Cour ne leur ont jamais été notifiées.

Par un mémoire, en défense, enregistré le 20 septembre 2016, le préfet du Puy-de-Dôme conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- introduite par le maire de la commune de Chambon-sur-Dolore, qui est aussi membre de la section du « Mas », la requête est irrecevable, en ce que cette situation caractérise l'existence d'un conflit d'intérêt ;

- le visa de l'article L. 911-9 IV du code général des collectivités territoriales résulte d'une simple erreur, la mise en recouvrement étant possible sur la base du IV de l'article 1^{er} de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 ;

- compte tenu de la nature de la mise en demeure, le maire a agi en qualité de représentant de chacune des sections, en application de l'article L. 2412-1 du code général des collectivités territoriales ;

- c'est en raison du refus du maire de déférer à sa mise en demeure, qu'il s'est substitué à celui-ci et a procédé à l'émission des titres en litige ; le IV de l'article 1^{er} de la loi du 16 juillet 1980 ne conditionne pas la possibilité pour le préfet de se substituer à l'ordonnateur à l'existence d'une décision de justice précisant le montant faisant l'objet de la procédure ;

- il ne saurait être soutenu que les sommes versées au titre de l'affouage seraient créatrices de droit, dès lors que la délibération prévoyant ce versement a été annulée pour illégalité et que l'article L. 2411-10 du code général des collectivités territoriales indique expressément que les membres d'une section ne peuvent percevoir des revenus en espèces.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que l'acte attaqué trouve son fondement légal dans les dispositions du IV de l'article 1^{er} de la loi du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public, qui peuvent être substituées à celles du IV l'article L. 911-9 du code de justice administrative et de ce que, cette substitution de base légale n'ayant pour effet de priver les requérants d'aucune garantie, l'administration dispose du même pouvoir d'appréciation pour appliquer l'une ou l'autre de ces deux dispositions.

Un courrier de réponse au moyen d'ordre public a été enregistré le 8 mai 2018, pour les requérants.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Bordes, rapporteur ;
- les conclusions de M. Chassagne, rapporteur public ;
- et les observations de MmeE..., pour le préfet du Puy-de-Dôme.

1. Considérant que, par un jugement du 3 décembre 2013, confirmé par un arrêt du 21 avril 2015, devenu définitif, de la cour administrative de Lyon, le tribunal a annulé la délibération du 25 novembre 2011 par laquelle le conseil municipal de la commune de Chambon-sur-Dolore (Puy-de-Dôme) a procédé à la répartition du produit des coupes de bois de l'année 2010 entre les ayants droit des sections de commune des Ayes, de Frideroche, de L'Hôpital, de Malvieille et du Mas, au motif que ladite délibération ne pouvait être regardée que comme ayant partagé des revenus d'une coupe de bois et non de coupes délivrées au titre de l'affouage ; que la commune de Chambon-sur-Dolore, la section de commune de Malvieille, la section de commune de « L'Hôpital », la section de commune de « Les Ayes », la section de commune de « La Mas », la section de commune de Frideroche, M. C...F..., M. B...I..., M. J...A..., M. K...L...et M. G...D...demandent l'annulation de l'arrêté n° SPA-2016-02 du 15 mars 2016 du préfet du Puy-de-Dôme portant émission d'office de titres de recettes en vertu d'un jugement ordonnant le recouvrement des sommes indûment perçues par les membres des sections de commune de Chambon-sur-Dolore ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par le préfet du Puy-de-Dôme ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des énonciations mêmes de l'arrêté attaqué que, pour ordonner le recouvrement des sommes indûment perçues par les membres des sections de la commune de Chambon-sur-Dolore, le préfet du Puy-de-Dôme s'est fondé sur les dispositions du IV de l'article L. 911-9 du code de justice administrative, lesquelles n'étaient pas applicables en l'espèce ; que, par suite, ledit arrêté ne pouvait être pris sur le fondement de ces dispositions ; que, toutefois, lorsqu'il constate que la décision contestée devant lui aurait pu être prise, en vertu du même pouvoir d'appréciation, sur le fondement d'un autre texte que celui dont la méconnaissance est invoquée, le juge de l'excès de pouvoir peut substituer ce fondement à celui qui a servi de base légale à la décision attaquée, sous réserve que l'intéressé ait disposé des garanties dont est assortie l'application du texte sur le fondement duquel la décision aurait dû être prononcée ; qu'une telle substitution relevant de l'office du juge, celui-ci peut y procéder de sa propre initiative, au vu des pièces du dossier, mais sous réserve, dans ce cas, d'avoir au préalable mis les parties à même de présenter des observations sur ce point ;

3. Considérant qu'en l'espèce l'acte attaqué trouve son fondement légal dans les dispositions du IV de l'article 1^{er} de la loi du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public, qui peuvent être substituées à celles du IV l'article L. 911-9 du code de justice administrative ; que cette substitution de base légale n'a pour effet de priver les requérants d'aucune garantie ; que l'administration dispose du même pouvoir d'appréciation pour appliquer l'une ou l'autre de ces deux dispositions ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 16 juillet 1980 : « (...) IV. - *L'ordonnateur d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local est tenu d'émettre l'état nécessaire au recouvrement de la créance résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de justice. Faute de dresser l'état dans ce délai, le représentant de l'Etat adresse à la collectivité territoriale ou à l'établissement public local une mise en demeure d'y procéder dans le délai d'un mois ; à défaut, il émet d'office l'état nécessaire au recouvrement correspondant. En cas d'émission de l'état par l'ordonnateur de la collectivité ou de l'établissement public local après mise en demeure du représentant de l'Etat, ce dernier peut néanmoins autoriser le comptable à effectuer des poursuites en cas de refus de l'ordonnateur. L'état de recouvrement émis d'office par le représentant de l'Etat est adressé au comptable de la collectivité territoriale ou de l'établissement public local pour prise en charge et recouvrement, et à la collectivité territoriale ou à l'établissement public local pour inscription budgétaire et comptable* » ; qu'il résulte de ces dispositions, d'une part, qu'elles ne requièrent pas, pour leur application le prononcé d'une condamnation au paiement d'une somme d'argent dont une décision passée en force de chose jugée aurait fixé le montant et, d'autre part, qu'il appartient au représentant de l'Etat, faute pour l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, régulièrement mis en demeure d'avoir procédé à l'émission de l'état nécessaire au recouvrement de la créance susceptible de résulter d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée, d'émettre cet état ;

5. Considérant que l'annulation par un jugement du 3 décembre 2013 du tribunal de la délibération du 25 novembre 2011 par laquelle le conseil municipal de la commune de Chambon-sur-Dolore a procédé à la répartition du produit des coupes de bois de l'année 2010 entre les ayants droit des sections de commune de « Les Ayes », de Frideroche, de « L'Hôpital », de Malvieille et de « La Mas », en raison de son illégalité, ce jugement ayant été confirmé par un arrêt devenu définitif de la cour administratif de Lyon, supposait nécessairement qu'il soit procédé au recouvrement par le maire des sommes indument perçues par les requérants en application de cette délibération ;

6. Considérant qu'il est constant que, pourtant rendu destinataire du jugement du tribunal du 3 décembre 2013 et de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 21 avril 2015, le maire de la commune de Chambon-sur-Dolore, ordonnateur des sections de communes requérantes, s'est abstenu d'émettre l'état nécessaire au recouvrement de la créance résultant de ce jugement, désormais passé en force de chose jugée, dans le délai de deux mois qui lui était imparti pour ce faire ; que, par un courrier recommandé du 14 octobre 2015, le préfet du Puy-de-Dôme l'a mis en demeure d'y procéder dans le délai d'un mois, lui rappelant que la créance se montait à la somme de 69683 euros indument perçue par les membres des sections requérantes et correspondait au montant des mandatements effectués illégalement à leur profit au titre des coupes de bois intervenues ; que par un courrier du 3 février 2016, le maire a expressément fait connaître au préfet qu'il ne déférerait pas à cette mise en demeure ; que par l'arrêté en litige, ce dernier a, comme il pouvait le faire en application des seules dispositions précitées du IV de l'article 1^{er} de la loi du 16 juillet 1980, se bornant à tirer les conséquences de ce refus et de

l'annulation de la délibération du 25 novembre 2011, émis les titres de recettes correspondants, que, dès lors le moyen tiré par les requérants de ce l'acte attaqué serait entaché d'incompétence, dès lors qu'aucun texte ni aucun principe ne permettrait à l'Etat, ne s'agissant pas d'une dépense obligatoire au sens du code général des collectivités territoriales et en l'absence d'une décision de justice passée en force de chose jugée prononçant une condamnation et en fixant le montant, de se substituer à un maire qui n'aurait pas établi de titre de recette ou à une section de commune, ne peut qu'être écarté ;

7. Considérant, en troisième lieu, que si les requérants font valoir que ni les dispositions du décret n° 2004-374 ni celles de la loi n° 2013-428 ne peuvent justifier l'arrêté attaqué, ils n'assortissent pas ce moyen des précisions suffisantes qui permettraient d'en apprécier le bien fondé ;

8. Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article L. 2411-1 du code général des collectivités territoriales : « I. - Constitue une section de commune toute partie d'une commune possédant à titre permanent et exclusif des biens ou des droits distincts de ceux de la commune. La section de commune est une personne morale de droit public. (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 2411-2 du même code : « La gestion des biens et droits de la section est assurée par le conseil municipal et par le maire. Lorsqu'elle est constituée en application de l'article 2411-3, la commission syndicale et son président exercent les fonctions de gestion prévues au I de l'article L. 2411-6, aux articles L. 2411-8 et L. 2411-10, au II de l'article L. 2411-14, ainsi qu'aux articles L. 2411-18 et L. 2412-1 et sont consultés dans les cas prévus au II de l'article L. 2411-7, L. 2411-11, L. 2412-2, L. 2411-15 et L. 2411-18 » ; qu'aux termes de l'article 2411-3 du même code : « La commission syndicale comprend le maire de la commune ainsi que des membres élus dont le nombre, qui s'élève à 4, 6, 8 ou 10, est fixé par l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département convoquant les électeurs. Les membres de la commission syndicale, choisis parmi les membres de la section, sont élus selon les règles prévues aux chapitres Ier et II du titre IV du livre Ier du code électoral, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa du présent article et de celles de l'article L. 2411-5. (...) Sont électeurs, lorsqu'ils sont inscrits sur les listes électorales de la commune, les membres de la section. Les maires des communes sur le territoire desquelles la section possède des biens peuvent assister aux séances de la commission syndicale. Ils sont informés par le président de la commission syndicale des dates et de l'objet des séances de la commission syndicale. Le président est élu en son sein par la commission syndicale » ; qu'aux termes de l'article L. 2411-5 du même code : « La commission syndicale n'est pas constituée et ses prérogatives sont exercées par le conseil municipal, sous réserve de l'article L. 2411-16, lorsque : 1° Le nombre des électeurs appelés à désigner ses membres est inférieur à vingt ; 2° La moitié au moins des électeurs n'a pas répondu à deux convocations successives du représentant de l'Etat dans le département faites à un intervalle de deux mois ; 3° Les revenus ou produits annuels des biens de la section sont inférieurs à 2 000 € de revenu cadastral, à l'exclusion de tout revenu réel. Ce montant peut être révisé par décret. Dans le cas où une commune est devenue, à la suite de sa réunion à une autre commune, une section de commune, le conseil consultatif ou la commission consultative, visés aux articles L. 2113-17 et L. 2113-23, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, ou le conseil de la commune déléguée prévu à l'article L. 2113-12 constituent, avec le maire de la commune, la commission syndicale » ; qu'aux termes de l'article L. 2411-6 du même code : « I. - Sous réserve des dispositions de l'article L. 2411-15, la commission syndicale délibère sur les objets suivants : 1° Contrats passés avec la commune de rattachement ou une autre section de cette commune ; 2° Vente, échange et location pour neuf ans ou plus de biens de la section autres que la vente prévue au 1° du II ; 3° Changement d'usage de ces biens ; 4° Transaction et actions judiciaires ; 5° Acceptation de libéralités ; 6° Partage de biens en

indivision ; 7° Constitution d'une union de sections ; 8° Désignation de délégués représentant la section de commune. Les actes nécessaires à l'exécution de ces délibérations sont passés par le président de la commission syndicale. (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 2411-8 du même code : « La commission syndicale décide des actions à intenter au nom de la section. (...) » ; qu'enfin, en vertu des dispositions de l'article L. 2412-1 du même code, la section de commune est dotée d'un budget, qui constitue un budget annexe de la commune de rattachement et qui doit être établi en équilibre réel en section de fonctionnement et en section d'investissement ; que cet article précise que « sont obligatoires pour la section de commune les dépenses mises à sa charge par la loi » ;

9. Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'une section de commune est dotée de la personnalité juridique, qu'elle dispose d'un budget, qui doit être établi en équilibre réel, sur lequel doivent être imputées les dépenses mises à sa charge et qu'il appartient à ses organes de décider des actions à intenter ou à soutenir en son nom propre ; que si, dans les matières autres que celles limitativement énumérées par la loi, qui relèvent de la compétence de la commission syndicale ou de son président, ou en l'absence de commission syndicale, la gestion des biens et droits de la section de commune incombe au conseil municipal ou au maire de la commune de rattachement, les décisions prises dans ce cadre par le conseil municipal ou par le maire le sont pour le compte de la section de commune et engagent la responsabilité de la section de commune ;

10. Considérant que les requérants font valoir que le préfet n'aurait pas respecté la procédure prévue à l'article L. 911-9 IV du code général des collectivités territoriales, dès lors qu'il se serait contenté d'adresser une mise en demeure au maire de la commune sans préciser qu'il saisissait cette autorité en sa qualité de représentant de chacune des sections concernées ; qu'ils affirment que le préfet aurait dû adresser cette mise en demeure aux sections concernées ;

11. Considérant qu'il résulte des dispositions mêmes du IV de l'article 1^{er} de la loi du 16 juillet 1980 qu'il appartient à l'ordonnateur de la collectivité d'émettre l'état nécessaire au recouvrement de la créance résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée et que, faute pour celui-ci de dresser cet état dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision de justice intervenue qui lui est impartie pour ce faire, le représentant de l'Etat adresse à la collectivité territoriale une mise en demeure d'y procéder dans le délai d'un mois ;

12. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit au point 11, qu'en se bornant, hors de toute recherche de responsabilité et dans le seul cadre d'une action en répétition de l'indu à notifier sa mise en demeure au seul maire de la commune du Chambon-sur-Dolore, ordonnateur de la commune mais également des sections de communes requérantes, et, en tant que tel, seul habilité à émettre les titres nécessaires au recouvrement de la créance résultant de l'annulation par une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée des sommes illégalement perçues au titre des coupes de bois par lesdites sections, le préfet du Puy-de-Dôme n'a pas, comme le soutiennent les requérants, en s'abstenant de préciser qu'il saisissait le maire en sa qualité représentant de chacune des sections concernées, méconnu la procédure prévue par les dispositions du IV de l'article 1^{er} de la loi du 16 octobre 1980 ;

13. Considérant, en cinquième lieu, que, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires contraires et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision ; qu'une décision administrative explicite accordant un avantage financier crée des droits au profit de son

bénéficiaire alors même que l'administration avait l'obligation de refuser cet avantage ; que, pour l'application de ces règles, doit être assimilée à une décision explicite accordant un avantage financier celle qui, sans avoir été formalisée, est révélée par des agissements ultérieurs ayant pour objet d'en assurer l'exécution ; que l'existence d'une décision de cette nature peut par exemple, en fonction des circonstances de chaque espèce, être manifestée par le versement à l'intéressé des sommes correspondantes, telles qu'elles apparaissent sur son bulletin de paye ou son bulletin d'indemnité de fonction ; qu'en revanche, n'ont pas cet effet les mesures qui se bornent à procéder à la liquidation de la créance née d'une décision prise antérieurement ;

14. Considérant, en sixième lieu, que le versement aux ayants droit concernés des revenus des coupes de bois intervenues résulte directement des actes de mandatement pris par la commune du Chambon-sur-Dolore, lesquels représentent l'aboutissement du processus de liquidation des créances nées de la délibération du 25 novembre 2011 décidant « la répartition du produit des coupes de l'année 2010 aux ayants droit affouagistes conformément au rôle établi le 8 mai 2010 » ; qu'il s'en suit, d'une part, que ces actes de mandatement, constituant de simples mesures de liquidation de la créance résultant de la délibération précitée, ne peuvent être regardés comme des décisions créatrices de droit ; que, d'autre part, les versements effectifs de ces sommes, simples mesures d'exécution de ces actes de mandatement, ne sauraient pas davantage révéler l'existence de décisions individuelles créatrices de droit pour leurs bénéficiaires ; qu'ainsi, contrairement à ce que soutiennent les requérants, aucune décision individuelle créatrice de droit ne s'opposait à ce que le préfet du Puy-de-Dôme, exige, par l'émission des titres de recettes correspondants, le remboursement des sommes illégalement perçues par leurs bénéficiaires, qui étaient privées de base légale ;

15. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête présentée par la commune de Chambon-sur-Dolore, la section de commune de Malvieille, la section de commune de « L'Hôpital », la section de commune de « Les Ayes », la section de commune de « La Mas », la section de commune de Frideroche, M. C...F..., M. B...I..., M. J...A..., M. K...L...et M. G...D...doit être rejetée ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

16. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie, des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées par la commune de Chambon-sur-Dolore, la section de commune de Malvieille, la section de commune de « L'Hôpital », la section de commune de « Les Ayes », la section de commune de « La Mas », la section de commune de Frideroche, M. C... F..., M. B...I..., M. J...A..., M. K...L...et M. G...D..., parties perdantes, sur ce fondement doivent, dès lors, être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la commune de Chambon-sur-Dolore, de la section de commune de Malvieille, de la section de commune de « L'Hôpital », de la section de commune de « Les Ayes », de la section de commune de « La Mas », de la section de commune de Frideroche, de M. C...F..., de M. B...I..., de M. J...A..., de M. K...L...et de M. G...D...est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la commune de Chambon-sur-Dolore, à la section de commune de Malvieille, à la section de commune de « L'Hôpital », à la section de commune de « Les Ayes », à la section de commune de « La Mas », à la section de commune de Frideroche, à M. C...F..., à M. B...I..., à M. J...A..., à M. K...L..., à M. G...D...et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée, pour information au préfet du Puy-de-Dôme.

Délibéré après l'audience du 9 mai 2018, à laquelle siégeaient :

M. Gazagnes, président,
M. Bordes, premier conseiller,
M. Jurie, premier conseiller.

Lu en audience publique le 23 mai 2018.

Le rapporteur,

Le président,

J.-F. BORDES

Ph. GAZAGNES

Le greffier,

P. MANNEVEAU

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.